

Décret n° 2004-751 du 22 mars 2004, fixant les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux crédits accordés sur les ressources des comptes spéciaux agricoles et transférés à la banque nationale agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment son article 73,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment ses articles 49 et 50,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 50 de la loi n° 2003-80 susvisée, la garantie de l'Etat est accordée à la banque nationale agricole dans la limite de 160 millions de dinars au titre des crédits accordés sur les ressources des différents comptes spéciaux agricoles.

Les crédits transférés et les comptes spéciaux agricoles sur lesquels ont été octroyés ces crédits sont fixés à la liste annexée à la convention prévue par l'article 49 de la loi n° 2003-80 susvisée.

Art. 2. - La banque nationale agricole ne peut demander la mise en jeu de la garantie de l'Etat au titre des crédits transférés en application de l'article 49 de la loi n° 2003-80 susvisée que pour le montant en principal échu et demeuré impayé pendant un an à partir de la date d'échéance.

La mise en jeu de la garantie de l'Etat ne peut être exercée en cas de demande de remboursement par anticipation des échéances restantes quel que soit le motif.

Art. 3. - La banque nationale agricole doit présenter au ministère des finances une demande pour la mise en jeu de la garantie de l'Etat au titre des montants échus et impayés au cours de l'année dans un délai ne dépassant pas le mois de mai de l'année suivante. Le dossier joint à la demande doit contenir les informations suivantes :

- le nom du bénéficiaire du crédit,
- le montant en principal du crédit,
- date d'octroi du crédit,
- la périodicité du remboursement,
- la date du premier remboursement,
- la date de remboursement de la dernière tranche conformément au tableau d'amortissement,
- le montant remboursé au titre du principal de l'année concernée,
- le montant non remboursé au titre du principal de l'année concernée,
- les montants non échus au titre du principal du crédit.

La banque nationale agricole perçoit les montants dus au titre de la mise en jeu de la garantie de l'Etat au cours de l'année budgétaire suivant l'année au cours de laquelle la mise en jeu a été demandée, et ce, sur la base d'un rapport du commissaire aux comptes en objet, et après déduction des montants recouverts au cours de l'année au titre du principal et des intérêts des crédits transférés conformément à l'article 49 de la loi n° 2003-80 précitée.

Art. 4. - La banque nationale agricole peut demander la mise en jeu de la garantie de l'Etat au titre des crédits transférés par l'article 49 de la loi susvisée et passés au service contentieux avant le 31 décembre 2003.

Le montant précité est remboursé en quatre tranches annuelles égales à partir de l'année 2004 sur la base d'un rapport du commissaire aux comptes et des justificatifs prévus à l'article 3 du présent décret.

Art. 5. - La banque nationale agricole s'engage à inscrire, dans un compte spécial ouvert à cet effet, le principal des crédits pour lesquels la mise en jeu de la garantie de l'Etat a été exercée.

La banque nationale agricole s'engage à continuer le recouvrement des échéances des crédits mentionnés au paragraphe premier du présent article en principal et intérêt.

La banque nationale agricole s'engage à verser à la trésorerie générale de Tunisie sans délais, les montants recouverts et dépassant les montants pour lesquels la mise en jeu de la garantie de l'Etat est demandée.

Art. 6. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-752 du 22 mars 2004, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension ou réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits agricoles ou à usage agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 104,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Contingents (Têtes)
01.01	Ex 010110	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants : - Reproducteurs de race pure * chevaux	200
01.02	Ex 010210 Ex 010290	Animaux vivants de l'espèce bovine - Génisses, reproducteurs de race pure - Veaux	12000 2000
01.03	010310	Animaux vivants de l'espèce porcine : - reproducteurs de race pure	1000
01.04	Ex 010410 Ex 010420	Animaux vivants des espèces ovines ou caprines : - de l'espèce ovine : * reproducteurs de race pure - de l'espèce caprine : * reproducteurs de race pure	1200 600
01.06	Ex 010619	Autres animaux vivants : - reproducteurs de race pure * camélidés * lapins	200 1000

Art. 2. - Sont réduits, les droits de douane au taux de 20% et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Contingents
01.05	010511	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades vivants des espèces domestiques : - d'un poids n'excédant pas 185 g : -- coqs et poules	2,5 millions
04.07	Ex 040700	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : * œufs à couvrir ou à incuber	15 millions

Art. 3. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des plantes, plants, boutures et racines relevant de la position 06.02 du tarif des droits de douane.

Art. 4. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les racines et les semences reprises au tableau ci-après et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
06.01	Ex 060120	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12 : - bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée : * racines d'endives	100

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
07.01	070110	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré : - de semence	30.000
07.13	Ex 071320	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : - pois chiches : * de semence	1000
10.05	Ex 100510	Maïs : - de semence : * semences de maïs fourragers	200
12.09	Ex 120991	Graines, fruits et spores à ensemercer : - Autres : -- graines de légumes : * ail pour l'ensemencement	100

Art. 5. - Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des céréales reprises au tableau ci-après :

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
10.01	100110 Ex 100190	Froment (blé) et méteil : - Froment (blé) dur - autres : * Froment (blé) tendre
10.03	100300	orge

Art. 6. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits fourragers repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
100300	Orge fourragers	400.000
120929	Graine de sorgho fourragers	Sans contingent
121410	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	60.000
121490	Foin aggloméré sous forme de pellets	100.000
230230	Son de blé	200.000
230990	- Pierres à lécher d'une teneur de 40% de cendre	10.000
	- Additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés et importés par les fabricants de prémélanges vitaminés et minéraux	60.000

Art. 7. - Sont suspendus, les droits de douane dus sur les engrais repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et de l'énergie, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
31.02	Ex 310210 Ex 310290	Engrais minéraux ou chimique azotés : - urée, même en solution aqueuse : * urée à usage agricole, d'une teneur en azote de 46% - autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes : - ammonitre 33,5%	2.000 170.000

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
31.03	Ex 310310	Engrais minéraux ou chimiques phosphaté : - super phosphates : * super phosphates triples	45.000
31.05	310530	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants, azote, phosphore et potassium autres engrais, produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg : - Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	70.000

Art. 8. - Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des naissains d'huîtres, des embryons de l'espèce animale et de semences d'animaux relevant respectivement des numéros 030710109, 051110000 et 051199900 du tarif des droits de douane.

Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou à la vente des produits relevant des numéros 051110000 et 051199900 du tarif des droits de douane.

Art. 9. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 10. - Les ministres des finances, du commerce, de l'industrie et de l'énergie et de l'agriculture, de l'environnement et de ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

DEROGATION

Par décret n° 2004-753 du 15 mars 2004.

Il est accordé à Monsieur Mohsen Boulahia, directeur première classe à la banque nationale agricole et chargé actuellement de la fonction de secrétaire général du ministère du sport, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2004.

Arrêté du ministre des finances du 19 mars 2004, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier, paragraphe deux,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par le décret n° 92-239 du 3 février 1992 et le décret n° 92-950 du 18 mai 1992 et le décret n° 95-522 du 22 mars 1995 et le décret n° 96-2218 du 11 novembre 1996 et le décret n° 98-733 du 30 mars 1998 et le décret n° 2000-326 du 7 février 2000,

Vu le décret n° 98-2182 du 10 novembre 1998, portant nomination de Monsieur Hassen Brahim, directeur des affaires administratives et financières à la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances,

Vu le décret n° 2004-67 du 14 janvier 2004, portant nomination du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Hassen Brahim, directeur des affaires administratives et financières à la direction générale du contrôle fiscal, est autorisé à signer, par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Hassen Brahim est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées par l'article deux du décret susvisé 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 2004.

Le ministre des finances
Mounir Jaïdane

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 22 mars 2004, portant délégation de signature.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,